

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

DECISION N° 2018 - OS/ARCEP/PT/SE/DFC/DR/DRI/DAJRC/GU portant autorisation d'établissement et d'exploitation du Centre d'Echange de la Portabilité des Numéros Mobiles en République du Bénin par la société PORTING BENIN SARL.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux Communications Electroniques et à la Poste en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2014-599 du 09 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste;
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice président du Conseil de régulation ;
- Vu la décision n° 025/ARCEP/PT/SE/DFC/DAJRC/DMP/DRI/GU du 11 août 2016 fixant les lignes directrices relatives aux conditions et modalités de mise en œuvre de la Portabilité des Numéros Mobiles en République du Bénin;
- Vu la décision n° 026/ARCEP/PT/SE/DFC/DMP/DAJRC/DRI/GU du 05 septembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'organe de gestion du processus de mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en République du Bénin;
- Vu les comptes rendus du Groupe de Pilotage de la portabilité des numéros mobiles ;
- Vu les documents produits à l'issue des travaux de l'organe de gestion de la portabilité des numéros mobiles ;

Après en avoir délibéré en sa session du 19 février 2018;



B



DECIDE:

Article 1er: Autorisation

La Société PORTING BENIN SARL, sise au carré 2086 « i » quartier MENONTIN Cotonou, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro N° RCCM RB/COT/18 B 20952, Tél : 229 69 39 39 97, au capital social de un million (1.000.000) de Francs CFA, représentée par son Gérant, Monsieur Saqib NAZIR, est autorisée à établir et à exploiter le Centre d'Echange de la Portabilité des Numéros Mobiles en République du Bénin.

Article 2 : Objet

La société PORTING BENIN SARL exécute ses activités conformément aux prescriptions définies aux annexes 1, 2, 3 et 4 de la présente décision.

Article 3: Textes de référence

La présente Autorisation est régie par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin.

Article 4: Services fournis

Le Titulaire met en place et gère la base de données centralisée de portabilité de numéros mobiles.

A cet effet, il assure l'interconnexion entre les systèmes des opérateurs et sa plateforme en vue du portage des numéros des abonnés.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} et 2 du présent article, le Titulaire est autorisé à fournir :

- des services autres que celui de la portabilité des numéros mobiles ;
- des services personnalisés aux opérateurs, sur leur demande ;
- des services complémentaires à la demande de l'ARCEP-BENIN.



Les modalités techniques et financières de fourniture de ces services sont déterminées par l'ARCEP-BENIN.

Dans ce cadre, il soumet un dossier de demande d'autorisation à l'ARCEP-BENIN conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Déclaration de services et obligations financières

Le Titulaire doit procéder à la déclaration de tous les services fournis.

A cet effet, il est assujetti au paiement de tous frais et droits, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 6 : Durée et entrée en vigueur de l'Autorisation

L'Autorisation de fourniture du service de la portabilité des numéros mobiles est attribuée pour une période de cinq (5) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 7: Renouvellement de l'Autorisation

A l'expiration de la période initiale, l'Autorisation est renouvelée par périodes successives de cinq (5) ans, sur décision de l'Autorité de Régulation.

Le renouvellement de l'Autorisation peut être assorti de modifications des conditions de fourniture du service.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si le Titulaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations définies par l'Autorisation.

La demande de renouvellement est introduite un (1) an avant l'expiration de l'Autorisation. Elle se fait par lettre adressée à l'Autorité de Régulation avec accusê de réception. Dans le cadre de l'étude du dossier de demande de renouvellement, l'Autorité de Régulation peut demander des pièces complémentaires qu'elle juge nécessaires.



Au plus tard six (06) mois avant la date d'expiration de l'Autorisation, l'Autorité de régulation notifie au Titulaire l'accord de renouvellement de l'Autorisation ou les motifs de refus du renouvellement. Le refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 8: Limitations de droits

L'Autorisation accordée au Titulaire est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée ni grevée d'une sûreté quelconque.

Article 9: Propriété intellectuelle

La présente Autorisation n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle. Elle n'autorise pas le Titulaire à utiliser le nom, les marques de service, les marques déposées, les logos et les noms commerciaux des opérateurs mobiles impliqués dans la fourniture du service de portabilité.

Article 10: Coût du service

En contrepartie de la fourniture du service de la portabilité des numéros mobiles, le Titulaire perçoit une rémunération dont les montants et les modalités de paiement sont fixés à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 11: Obligations fiscales

Le Titulaire est assujetti à la règlementation fiscale en vigueur et doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances qui lui sont applicables.

Article 12 : Etablissement d'un contrat avec les opérateurs de réseaux mobiles

Les relations entre le Titulaire de l'Autorisation et les opérateurs mobiles sont établies par la signature d'un contrat type dont le modèle est en annexe 4 de la présente décision.

Le Titulaire transmet à l'Autorité de régulation dans un délai de sept (07) jours ouvrables suivant la signature, la copie des contrats signés avec les opérateurs mobiles.

Article 13: Transparence, non discrimination et objectivité

Le Titulaire fournit le service de portabilité aux opérateurs dans les conditions de transparence, de non discrimination et d'objectivité.



Article 14: Droits du Titulaire

Le Titulaire, en vue d'une bonne exécution de ses obligations a droit à toutes les informations et pièces nécessaires à la prestation ainsi qu'au paiement régulier et à bonne date des frais et rémunérations.

Article 15: Sanctions

Indépendamment des sanctions pénales auxquelles il s'expose, lorsque le Titulaire ne respecte pas les obligations que lui imposent les textes législatifs et règlementaires, la présente décision, le cahier des charges et les lignes directrices sur la portabilité des numéros mobiles, l'Autorité de régulation peut, après mise en demeure, lui appliquer une pénalité allant de un million (1.000.000) de FCFA à vingt millions (20.000.000) de FCFA. Le montant est porté au double en cas de récidive.

Article 16: Droit applicable

Le droit applicable à la présente Autorisation est celui est vigueur en République du Bénin.

Article 17: Règlement des litiges

En cas de litige entre le Titulaire et les opérateurs mobiles, le règlement à l'amiable doit prévaloir.

Le Titulaire s'engage à négocier de bonne foi, avec le souci permanent d'assurer la continuité du service de portabilité.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, le Titulaire saisit l'Autorité de Régulation qui tranche le litige.

Article 18: Langue de travail

La langue de travail est le français.



Article 19: Modification des dispositions de l'Autorisation

Sur l'initiative de l'Autorité de régulation, la présente décision peut faire l'objet de modification, notamment pour la mettre en conformité avec les évolutions réglementaires ou pour répondre à toute autre évolution du secteur des communications électroniques.

Article 20: Conflit d'interprétation

En cas de conflit d'interprétation entre les dispositions de la présente décision et le cahier des charges, les dispositions de la présente décision valent.

En cas de conflit d'interprétation ou de contradiction entre les dispositions du cahier des charges et les autres annexes de la présente décision, il est donné priorité au sens des dispositions du cahier des charges.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a divergence prétendue ou apparente entre les versions des différentes annexes à la présente décision, l'Autorité de régulation applique la disposition dont le sens répond le mieux à l'esprit véritable de la présente Autorisation ou qui contribue le mieux à la réalisation des objectifs qu'elle vise dans la mise en œuvre de la portabilité.

Article 21: Entrée en vigueur et publication

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature. Elle sera notifiée à la société PORTING BENIN SARL et aux opérateurs mobiles. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 FEV. 2018

Ont siégé:

Mesdames:

Carrelle TOHO ACCLASSATO

Esther GANDJI

Fanta SANGARE BOURAIMA



Messieurs

Flavien BACHABI

François de Paule AGOUA

Hakim APITHY

Isidore VIEIRA

James SECLONDE

Léopold ADJAKPA

Le Président,

PRESIDENTIER BACHABI

AMPLIATIONS

Original : 01
PORTING BENIN SARL : 01
Opérateurs mobiles : 03
MENC : 01
Archives : 01